

**CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU 17 FEVRIER 2022**

Rapport de présentation

Décret modifiant le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière*

Le décret modificatif soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique poursuit les trois objectifs suivants :

- Actualiser le décret du 6 février 1991 compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2015, date de la dernière modification transversale du décret, et notamment de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il s'agit principalement d'étendre aux agents contractuels les droits garantis aux agents titulaires ;
- Assurer la lisibilité de l'ensemble des dispositions applicables aux agents contractuels en centralisant au sein du décret du 6 février 1991 les dispositions applicables aux contractuels figurant dans divers décrets en Conseil d'Etat ;
- Harmoniser la terminologie utilisée au sein des dispositions du décret du 6 février 1991 afin d'assurer une cohérence de l'ensemble du décret.

Ce décret vise donc à la fois une amélioration significative des droits des agents contractuels par un plus grand alignement sur ceux des fonctionnaires mais aussi une meilleure lisibilité et transparence du droit qui leur est applicable.

En application du 2° de l'article 2 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique, les dispositions figurant au deuxième alinéa de l'article 10 ainsi que les articles 15 et 19 du décret sont soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 ainsi que les articles 15 et 19 du décret ont un impact, d'une part, sur l'admission à concourir, pour les concours internes des trois versants de la fonction publique et, d'autre part, sur le classement à l'entrée dans les corps et cadres d'emplois des trois versants.

En premier lieu, la disposition suivante du deuxième alinéa de l'article 10 du projet de décret - qui modifie le 8^{ème} alinéa de l'article 18 du décret du 6 février 1991 - « *pour le recrutement par la voie des concours internes lorsque ceux-ci leurs sont ouverts par les statuts particuliers, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires* » permet :

- d'une part, de prendre en compte la durée du congé parental dans la limite de cinq ans dans la durée des services effectifs pour l'admission à concourir, pour les concours internes des trois versants de la fonction publique et non plus uniquement les concours internes de la FPH ;
- d'autre part, d'étendre au bénéfice des agents contractuels de la fonction publique hospitalière qui passeraient les concours externes et internes de la fonction publique la

prise en compte du congé parental dans la limite de cinq ans dans le classement d'échelon dans les corps ou cadres d'emploi de fonctionnaires des trois versants et non plus uniquement de la FPH. Actuellement, cette possibilité existe uniquement pour les agents contractuels hospitaliers qui passent les concours internes de la FPH.

En deuxième lieu, l'article 15 du projet de décret modifie l'article 28-1 afin que soit prise en compte la durée de certains congés dans l'ancienneté de services publics effectifs requise :

- pour l'admission à concourir, pour les concours internes des trois versants de la fonction publique et non plus uniquement les concours internes de la fonction publique hospitalière.
- pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des concours aussi bien externe qu'interne dans les corps et cadre d'emploi de fonctionnaires des trois versants et non plus uniquement les concours internes de la FPH. Actuellement, cette possibilité existe uniquement pour les agents contractuels hospitalier qui passent les concours internes de la fonction publique de la FPH.

En troisième lieu, l'article 19 du projet de décret modifie l'article 36 afin d'étendre l'assimilation des services à temps partiels à des services à temps plein pour le calcul de l'ancienneté de services publics effectifs requise pour :

- d'une part, l'admission à concourir, pour les concours internes des trois versants de la fonction publique et non plus uniquement les concours internes de la FPH ;
- d'autre part, pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des concours tant externe qu'interne dans les corps et cadre d'emplois de fonctionnaires des trois versants et non plus uniquement de la FPH. Actuellement, cette possibilité existe uniquement pour les agents contractuels hospitaliers qui passent les concours internes de la fonction publique de la FPH.

*

Tel est l'objet des dispositions soumises à l'avis du Conseil commun de la fonction publique.